ANNEXE
Directives de négociation d’un accord entre l’Union européenne et chacun des pays du sud relevant de politique européenne de voisinage (PEV) établissant les modalités et conditions de la fourniture, dans ces pays, de services de renforcement satellitaire (SBAS) fondés sur le système européen de navigation par recouvrement géostationnaire (EGNOS)

1) La Commission négociera un accord international avec chacun des pays du sud relevant de la politique européenne de voisinage (PEV) en vue de la fourniture, dans ces pays, de services de renforcement satellitaire fondés sur le système européen de navigation par recouvrement géostationnaire (EGNOS).

2) La Commission conduira les négociations en consultation avec le [,] agissant en tant que comité spécial et fera rapport sur le résultat des négociations et, le cas échéant, sur tout problème qui pourrait se poser au cours des négociations.

# OBJECTIF DE LA NÉGOCIATION

L’objectif de ces négociations est de parvenir à des accords établissant les modalités et conditions de la coopération avec chacun des pays du sud relevant de la PEV pour la fourniture, dans ces pays, de services de renforcement satellitaire fondés sur le système EGNOS.

# CHAMP D’APPLICATION DE L’ACCORD

Chaque accord porterait en particulier sur les domaines suivants:

1) Dispositions relatives à la coopération: activités de coopération pour la mise en place et l’exploitation de SBAS dans les pays relevant de la PEV. Cela englobe notamment la promotion du programme et des services EGNOS, le soutien apporté à leur mise en œuvre et à leur exploitation, la coopération sur les questions de fréquence (sans préjudice des procédures de l’UE[[1]](#footnote-1)), la normalisation et toutes les questions concernant les systèmes de radionavigation par satellite traitées par les organisations et associations internationales, la recherche et le développement; la coopération doit être conforme aux accords et obligations de coopération existants, y compris en matière de non-prolifération et de contrôles à l’exportation[[2]](#footnote-2); elle ne porte pas non plus atteinte aux mesures touchant la sécurité nationale.

2) Dispositions financières: participation de chacun des pays du sud relevant de la PEV aux dépenses opérationnelles supplémentaires pour la maintenance du système EGNOS étendu, de manière à permettre la couverture du service de sauvegarde la vie dans les pays du sud relevant de la PEV; soutien financier de l’UE pour étendre le service de sauvegarde de la vie aux pays du sud relevant de la PEV. Conformément à l’article 2, paragraphe 5, dernier alinéa, du règlement (UE) nº 1285/2013, ce soutien ne peut en aucun cas être financé par les contributions budgétaires prévues pour la radionavigation par satellite européenne et régies par l’article 9 du règlement (UE) nº 1285/2013.

3) Mise en place de mécanismes de coopération adéquats pour la gestion de l’accord, mise en place du régime de responsabilité civile approprié pour la fourniture des services EGNOS. Garantie apportée par chacun des pays du sud relevant de la PEV que toute installation éventuelle d’EGNOS, appartenant à l’UE ou louée par cette dernière, sur son territoire bénéficie du statut approprié (privilèges, immunités, etc.), et garanties fournies par chacun des pays du sud relevant de la PEV qu’il assurera la surveillance de la sécurité, la notification et la protection nécessaires du système EGNOS et des sites d’EGNOS, dispositions concernant le règlement des différends entre les parties.

4) Respect des dispositions pertinentes des traités et de la législation applicable de l’UE, y compris le règlement (UE) nº 1285/2013[[3]](#footnote-3) et le règlement (UE) nº 912/2010[[4]](#footnote-4), en particulier en ce qui concerne la gouvernance du programme EGNOS.

5) Conformité des éléments du système EGNOS devant être déployés sur le territoire des pays du sud relevant de la PEV avec les exigences en matière de sécurité.

6) Inclusion d’une clause de résiliation pour tenir compte de situations dans lesquelles des pays du sud relevant de la PEV manqueraient à leurs obligations au titre de l’accord.

1. Politique en matière de spectre radioélectrique basée sur la décision nº 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 (décision «spectre radioélectrique») qui établit la coordination en matière de spectre radioélectrique au niveau de l’UE, y compris la coordination avec la CEPT pour ce qui est des aspects techniques et la représentation des intérêts de l’UE dans les relations avec l’Union internationale des télécommunications (UIT). [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 159 du 30 juin 2000, arrangement de Wassenaar et régime de contrôle de la technologie en matière de missiles (RCTM). [↑](#footnote-ref-2)
3. Règlement (UE) nº 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en place et à l’exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) no 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) nº 683/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 1). [↑](#footnote-ref-3)
4. Règlement (UE) nº 912/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 établissant l’Agence du GNSS européen, abrogeant le règlement (CE) nº 1321/2004 du Conseil sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite et modifiant le règlement (CE) nº 683/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 276 du 20.10.2010, p. 11). [↑](#footnote-ref-4)